

Département de la  
**Haute-Garonne**

Arrondissement de  
**Saint-Gaudens**

Cantons  
de **Saint-Gaudens** et de  
**Bagnères de Luchon**

# Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du JOB



## Règlement intérieur d'eau potable

**Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable  
du S.I.E.A. de la Vallée du JOB**

# ARRETE

Le S.I.E.A. de la Vallée du JOB,  
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2017

ARRETE comme suit,

## \* Titre I – Dispositions Générales Communes

1	Article 1	Généralités
1	Article 2	Droits et obligations générales du SIEA
1	Article 3	Obligations générales des usagers
1	Article 4	Droits des usagers

## \* Titre II – Règlement des Abonnements d'eau

### Chapitre I : Abonnements

2	Article 5	Dispositions générales des abonnements
2	Article 6	Types d'abonnement
2	Article 7	Durée des abonnements
2	Article 8	Conditions à remplir pour être abonné
2	Article 9	Bénéficiaires des abonnements
2	Article 10	Mode d'abonnement
2	Article 11	Abonnements
3	Article 12	Abonnements temporaires
3	Article 13	Caractères des abonnements
3	Article 14	Formalités du contrat d'abonnement
3	Article 15	Droit de rétractation
3	Article 16	Mutation des abonnements
3	Article 17	Transfert d'abonnement
3	Article 18	Cessation temporaire de l'abonnement
3	Article 19	Résiliation de l'abonnement
4	Article 20	Redressement judiciaire

### Chapitre II : Branchements

4	Article 21	Généralités
4	Article 22	Définition d'un branchement
4	Article 23	Composition d'un branchement
4	Article 24	Réalisation des travaux de branchement
5	Article 25	Branchements : Réseau public ou privé
5	Article 26	Conditions de suppression ou de modification des branchements
5	Article 27	Compteurs divisionnaires
5	Article 28	Service d'incendie

### Chapitre III : Réseau général de distribution et entretien

5	Article 29	Etablissements des conduites nouvelles
5	Article 30	Mise en service des branchements et compteurs
6	Article 31	Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage
6	Article 32	Entretien et réparation des branchements
6	Article 33	Remplacement, déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage
6	Article 34	Canalisations publiques nouvelles sous voies privées
6	Article 35	Incorporation de canalisation dans le réseau de distribution
6	Article 36	Robinets avant compteur
6	Article 37	Entretien et réparation des installations situées avant le compteur général

### Chapitre IV : Compteurs

6	Article 38	Règles générales applicables aux compteurs
7	Article 39	Caractéristiques des compteurs
7	Article 40	Fourniture de compteurs
7	Article 41	Installation des compteurs
7	Article 42	Entretien et réparations des compteurs
7	Article 43	Vérification de la précision des compteurs
7	Article 44	Scellés
7	Article 45	Protection des compteurs
7	Article 46	Remplacement des compteurs
8	Article 47	Relevés des compteurs

### Chapitre V : Installations intérieures

8	Article 48	Définition, règles générales
8	Article 49	Contrôle des installations intérieures
8	Article 50	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
8	Article 51	Protection anti-retour
9	Article 52	Appareils interdits
9	Article 53	Surpresseurs
9	Article 54	Dispositifs de prélèvements, puits ou forages

**Chapitre VI : Dispositions particulières régissant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif**

10	Article 56	Dispositif général de l'individualisation
10	Article 57	Demande l'individualisation des contrats
10	Article 58	Autorisation par La Collectivité
11	Article 59	Confirmation de la demande
11	Article 60	Accord du Syndicat
11	Article 61	Suivi et réception des travaux
11	Article 62	Retrait et poses des compteurs individuels
11	Article 63	Dispositions techniques générales relatives aux installations privées
12	Article 64	Qualité de l'eau
12	Article 65	Protection contre les retours d'eau
12	Article 66	Pression de l'eau
12	Article 67	Compteurs
12	Article 68	Facturation
12	Article 69	Responsabilités
13	Article 70	Résiliation des abonnements principaux et secondaires

**Chapitre VII : Opérations d'aménagement et réseaux privés**

13	Article 71	Dispositions générales
13	Article 72	Procédure d'autorisation et de raccordement
14	Article 73	Dispositions applicables au régime général
14	Article 74	Dispositions applicables au régime privé
14	Article 75	Dispositions applicables au régime de l'individualisation

**Chapitre VIII : Surveillance – Obligations et Responsabilités**

14	Article 76	Emploi de l'eau distribuée
14	Article 77	Arrêt de distribution – Irresponsabilité de la Collectivité
15	Article 78	Obligation et responsabilité de l'abonné
15	Article 79	Dispositif Warsmann : Dégrèvement

**Chapitre IX : Surveillance – Interdictions & Sanctions**

15	Article 80	Interdictions diverses
15	Article 81	Interdictions de céder les eaux
15	Article 82	Interdictions de mise en communication des eaux de natures différentes
15	Article 83	Usage interdit de l'eau
16	Article 84	Sanctions
16	Article 85	Les règles sanitaires d'usage et de sécurité

**\* Titre III – Tarification et Mode de Paiement**

16	Article 86	Tarifs
16	Article 87	Les Taxes
16	Article 88	Facturation, mode de paiement, recouvrement
16	Article 89	Réclamations
16	Article 90	Difficultés de paiement
16	Article 91	Remboursements
16	Article 92	Devis et facture branchement

**\* Titre IV – Dispositions d'Application**

16	Article 93	Interdiction de rémunérer le personnel de la Collectivité
16	Article 94	Abrogation des règlements antérieurs et application du présent règlement
17	Article 95	Modification du règlement et des tarifs
17	Article 96	Voies de recours des usagers
17	Article 97	Acceptation du présent règlement
17	Article 98	Résiliation du contrat après modification du règlement
17	Article 99	Date d'application du règlement

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### ARTICLE 1 : Généralités

1-1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution et celles concernant la souscription, la modification, l'exécution et la gestion des contrats passés pour la fourniture d'eau.

Le SIEA désigne le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement (SIEA de la Vallée du Job) aussi désigné par la suite sous le terme général « La Collectivité »

### ARTICLE 2 : Droits et obligations générales de la Collectivité

La Collectivité est tenue :

2-1. D'assurer :

- le captage, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable sur le territoire de la collectivité,
- la fourniture et l'entretien des appareils et équipements nécessaires à la distribution de l'eau,
- le développement de la compétence Optionnelle Assainissement Autonome à travers le service administratif et technique par la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la comptabilité et les écritures afférentes aux diverses branches de ces opérations.

2-2. De garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service selon les modalités définies ci-après et de fournir au robinet une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf en cas de force de majeure.

2-3. D'informer les mairies de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

2-4. De mettre à la disposition de tout usager qui en fait la demande, tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer l'abonné.

2-5. D'assurer une hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres à l'heure de pointe de consommation soit une pression minimale de 0,3 bars dans le cadre du fonctionnement normal du service, au titre de l'article R 1321-58 du Code de la Santé publique.

2-6. D'assurer une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

2-7. D'assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

2-8. D'informer sans délai, l'abonné de toute augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant.

2-9. De répondre aux courriers des abonnés dans les 60 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture.

2-10. A une mise en service rapide de l'alimentation en eau lorsqu'un abonné emménage dans son logement, l'eau, en cas de fermeture du branchement, est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la signature du contrat si l'installation est conforme à ce règlement.

De plus,

2-11. La Collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur ses ouvrages situés en domaine public et/ou privé pour assurer aux usagers la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

2-12. Certaines contraintes techniques indépendantes de l'exploitation normale du réseau public sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée. Dans ces conditions, la Collectivité ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

2-13. D'établir les branchements, suivant les conditions ci-après définies, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2-14. Les agents de la Collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

### ARTICLE 3 : Obligations générales des usagers

3-1. Les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Collectivité que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers sont également tenus d'informer la Collectivité de toute modification à apporter à leur dossier.

En particulier, il est formellement **interdit** aux usagers :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée d'eau de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur public ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ou d'une bouche de lavage ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ;
- d'empêcher l'accès au dispositif de comptage aux agents de la Collectivité, de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- de relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15-100 ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;

3-2. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui ainsi que l'application de pénalités financières.

3-3. Les infractions ci-dessus peuvent faire l'objet d'un constat par un agent de police judiciaire adjoint ou un huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'usager. Des poursuites judiciaires pourront être également engagées.

3-4. L'usager est en outre responsable envers la Collectivité, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement proprement dit, y compris ses accessoires.

3-5. Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

### ARTICLE 4 : Droits des usagers

4-1. Le fichier des usagers est la propriété de la Collectivité qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Collectivité le dossier ou la fiche le concernant sur rendez-vous.

4-2. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

4-3. Tout usager a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service.

4-4. Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau est consultable, sur rendez-vous, au siège de la Collectivité dans les quinze jours qui suivent leur présentation aux comités syndicaux. Dès l'ouverture du site internet, il sera consultable sur ce dernier.

4-5. Voies de recours : en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

## TITRE II

# REGLEMENT DES ABONNEMENTS D'EAU

### CHAPITRE I - Abonnements

#### ARTICLE 5 : Dispositions générales des abonnements

5-1. Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

5-2. L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavages et d'incendie.

5-3 La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

5-4. Le propriétaire bailleur doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription auprès de la Collectivité d'un abonnement individuel par l'occupant de chaque logement ou local doté d'un compteur individuel. La Collectivité continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas résilié son contrat) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour la même concession.

5-5. Dans le cas d'une opération groupée d'aménagement, chaque propriétaire de lot devra, suivant les modalités prévues au chapitre VII ci-après, déposer une demande d'abonnement devant entraîner la pose du compteur.

#### Article 6 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit trois types d'abonnement :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ;
- L'abonnement principal, pour les biens collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale d'un bien immobilier comportant plusieurs logements ou locaux desservis ;
- L'abonnement secondaire, pour les biens collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels du bien, qu'il soit propriétaire ou locataire, en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VI.

Des abonnements spéciaux et/ou temporaires pourront être accordés dans certains cas prévus ci-après.

#### ARTICLE 7 : Durée des abonnements

7-1. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et son titulaire reste engagé par ledit contrat jusqu'à sa résiliation dans les conditions définies ci-dessous.

7-2. La souscription d'un abonnement en cours d'année, la réouverture de compteur ou la création d'un branchement entraîne le paiement du volume

d'eau réellement consommé à compter de la date d'entrée dans le bien. La redevance abonnement sera calculée au prorata.

7-3. Lors de la souscription de son contrat d'abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis au nouvel abonné.

#### ARTICLE 8 : Conditions à remplir pour être abonné

8-1. Tout propriétaire d'un bien situé sur le périmètre établi dans le cadre de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat par les communes adhérentes à la Collectivité ou dans les écarts desservis, peut obtenir un abonnement pour tout bien riverain d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte au public et au droit duquel existe déjà une canalisation de distribution d'eau.

8-2. Avant de délivrer un contrat et de raccorder définitivement un bien neuf, la Collectivité peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### ARTICLE 9 : Bénéficiaires des abonnements

9-1. Les abonnements à l'eau sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des biens à desservir ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

9-2. Le propriétaire est dans l'obligation de signaler le départ des locataires en avertissant la Collectivité, sous 8 jours par courrier, mail ou par téléphone, des informations suivantes : date de départ, relevé d'index et nouvelle adresse.

9-3. La Collectivité fermera le branchement, sous 15 jours avec l'accord du propriétaire, entre chaque location.

9-4. De ce fait, le propriétaire est dans l'obligation de signaler l'arrivée de nouveaux locataires afin de mettre à jour les données de facturation et de rouvrir le compteur.

9-5. Tout contrat d'abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local et des usages dûment spécifiés. En conséquence chaque abonné aura un branchement séparé avec prise d'eau distincte.

9-6. Dans le cas d'un bien collectif neuf ou d'un bien en copropriété en dehors des dispositions relatives aux contrats individuels en bien collectif, le contrat sera obligatoirement souscrit par le propriétaire ou La Collectivité des copropriétaires ou le mandataire régulièrement désigné par l'ensemble des copropriétaires. Il sera responsable de l'exécution des clauses du contrat de fourniture d'eau, du règlement du Service et du paiement des sommes dues. Un compteur général sera posé ainsi que des compteurs-défalqueurs pour chaque locataire.

9-7. Si une voie desservie par un branchement collectif, est par la suite pourvue d'une canalisation rétrocedée au réseau public de distribution, le contrat de fourniture d'eau du compteur général est résilié de plein droit et remplacé par des contrats de fourniture d'eau pour chaque compteur individuel. La Collectivité se réserve le droit de refuser les branchements dans la mesure où les branchements ne respecteraient pas les règles sanitaires.

9-8. Dans le cas de demande de contrats de fourniture d'eau « individuels » en habitat collectif, se conférer au chapitre VI (6) au présent règlement.

#### ARTICLE 10 : Mode d'abonnement

10-1. Pour tous les abonnements sans exception, l'eau ne sera distribuée que par l'intermédiaire des compteurs fournis par la Collectivité, la consommation d'eau étant relevée et facturée annuellement en mètres cubes suivant les tarifs d'eau en vigueur.

10-2. Le contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- de réouverture de l'alimentation en eau si l'eau a été coupée.

#### ARTICLE 11 : Abonnements

11-1. Tous les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur,
- une redevance au m<sup>3</sup> correspondante au volume d'eau réellement consommé.

11-2. Néanmoins, les agriculteurs peuvent installer des compteurs agricoles uniquement utilisés pour la consommation agricole et donc exonéré de redevance pollution.

**Pour souscrire à un compteur dit « agricole »**, il faudra présenter la carte M.S.A. de l'année en cours, et chaque année. Si la carte M.S.A. n'est pas fournie à la Collectivité sur l'exercice et ce avant l'édition de la facture de consommation d'eau soit avant le 15/06/N, le tarif ordinaire sera appliqué d'office.

La présentation de cette carte après édition de la facture ne pourra en aucun cas laisser prétendre au tarif agricole pour l'année en cours et ne justifiera aucunement la modification de la facture. L'abonné sera redevable de la totalité de la facture émise.

#### **ARTICLE 12 : Abonnements temporaires**

12-1. Des abonnements temporaires peuvent être accordés :

1. aux organisateurs d'expositions,
2. aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains et aux industriels forains,
3. aux entrepreneurs de travaux publics,

Ces abonnements seront demandés directement par les intéressés.

12-2. Les branchements desservants des abonnements temporaires destinés aux abonnés seront raccordés à un branchement existant choisi et aménagé à cet effet par la Collectivité. Aucun nouveau branchement ne sera réalisé.

L'exécution ou la modification partant d'un branchement existant sera à la charge du demandeur. Un calcul de consommation sera facturé pour la durée de celui-ci, soit un prorata mensuel de l'abonnement additionné à la consommation d'eau relevée au compteur à la fin de la demande et ce au tarif ordinaire. S'y rajoutent les frais de modification, de mise en service et de fermeture du branchement lors de l'intervention.

12-3. Toutes les prescriptions relatives aux branchements et aux compteurs sont applicables aux branchements desservant des abonnements temporaires.

En raison du caractère temporaire des besoins en eau, le demandeur peut être autorisé par la Collectivité à prélever l'eau aux bouches de lavage ou grâce à un ensemble mobile de comptage (comprenant un compteur et un module de disconnexion) installé à ses frais par la Collectivité.

12-4. En cas d'endommagement de l'ensemble mobile de comptage ou de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la Collectivité et de payer les frais de réparation.

#### **ARTICLE 13 : Caractères des abonnements**

Le Président de la Collectivité se réserve le droit de refuser, suspendre ou supprimer tout abonnement demandé ou existant dans le cas où celui-ci pourrait nuire au service public conformément aux dispositions de l'article 85, et cela sans que la Collectivité soit tenue d'accorder une indemnité.

#### **ARTICLE 14 : Formalités du contrat d'abonnement**

14-1. Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Collectivité un « contrat d'abonnement ».

La Collectivité est tenue, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant **les conditions suivantes** :

- le dossier est à retirer dans les bureaux de la Collectivité,
- il doit impérativement être retourné complet,
- un délai de 15 jours est accordé pour le retour du contrat d'abonnement et ce à compter de la date d'expédition,
- le contrat d'abonnement doit obligatoirement être signé par :
  - \* l'occupant du bien,
  - \* le propriétaire et/ou copropriétaire dans le cadre d'un achat.
- Dans le cadre d'un achat, un justificatif de propriété (attestation notariée, ...) est nécessaire pour l'enregistrement du nouvel acquéreur.
- La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est faite en un unique exemplaire, dont une copie est délivrée aux abonnés à laquelle sera annexée le présent règlement.
- Dans le cas d'une individualisation, un contrat sera signé par le propriétaire ou le responsable du bien collectif/copropriété, ainsi que chacun des locataires (local individuel ou collectif du bien). Le propriétaire à la charge d'obtenir l'accord de tous ses locataires.

14-2. Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le contrat d'abonnement est réputé nul.

14-3. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. L'ouverture du branchement sera effective après la souscription du contrat et règlement de la facture.

14-4. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **ARTICLE 15 : Droit de rétractation**

15-1. Tout nouvel abonné a le droit à un délai de rétractation de 14 jours après la conclusion du contrat. L'abonné peut utiliser son droit sans motif et sans frais au moyen d'une déclaration sans ambiguïté (lettre ou courrier électronique).

15-2. Afin d'exercer son droit de rétractation, l'abonné transmet une déclaration avant l'expiration du délai de rétractation.

15-3. Si la fourniture d'eau a commencé pendant le délai de rétractation. L'abonné devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni.

#### **ARTICLE 16 : Mutation des abonnements**

16-1. Dans le cadre de divorce ou de décès du titulaire de l'abonnement, l'ancien abonné ou les héritiers ou ayants droits, devront en informer immédiatement la Collectivité. Les ayants droits ou héritiers restent responsables vis à vis de la Collectivité de toutes sommes dues en vertu du contrat initial. Ils restent garants du contrat et de la consommation d'eau tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation par écrit (mail ou courrier).

16-2. Simultanément, le ou les nouveaux propriétaires demanderont à être substitués à l'ancien pour conserver la prise d'eau. Cette demande est impérative pour éviter toutes contestations sur la période de facturation concernant l'ancien et le nouvel abonné.

Une copie de l'attestation notariée ou un certificat de décès avec filiation ou livret de famille sera demandé afin de motiver le changement.

16-3. Les imprimés nécessaires seront délivrés par la Collectivité. Un relevé de consommation spécial sera effectué dans les 8 jours qui suivront la réception de la demande de mutation par la Collectivité, et la facture sera adressée à l'ancien propriétaire ou héritier.

#### **ARTICLE 17 : Transfert d'abonnement**

17-1. En tout état de cause l'ancien usager doit signaler son départ et mentionner sa nouvelle adresse. Tant que le contrat n'est pas résilié, il sera tenu comme responsable de son branchement, des consommations afférentes et des sommes dues.

17-2. Le nouvel usager est tenu de souscrire son contrat. Il est substitué à l'ancien usager, moyennant le paiement de « frais d'accès au service » incluant le cas échéant, la relève du compteur et la réouverture du branchement.

#### **ARTICLE 18 : Cessation temporaire de l'abonnement**

18-1. La cessation temporaire de l'abonnement peut être effectuée soit sur demande écrite de l'abonné (frais de fermeture appliqués), soit par décision du Président de la Collectivité en application du présent règlement.

18-2. Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur (dans le cas où ce dernier a été enlevé), des frais de réouverture seront appliqués.

#### **ARTICLE 19 : Résiliation de l'abonnement**

19-1. L'utilisateur peut renoncer à son contrat à tout moment en avertissant la Collectivité par courrier, mail ou téléphone en précisant la date de départ ou de vente ainsi que sa nouvelle adresse. Dans le cas d'une vente, il est demandé à l'utilisateur une attestation notariée. Après la mise en place du site Internet un formulaire de résiliation sera disponible et téléchargeable.

19-2. La résiliation prendra effet à la date du relevé de l'index du compteur mentionné sur le courrier ou le formulaire. Le jour de la fermeture du branchement intervient dans les quinze jours maximums après la demande. L'abonné sera tenu de régler la consommation d'eau enregistrée jusqu'au jour effectif de la résiliation, l'abonnement au prorata et les frais de fermeture.

Faute de ces renseignements, la Collectivité établira le relevé de l'index ou estimera, selon le cas, la consommation à facturer.

19-3. Les frais de fermeture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le paiement complet de ses frais d'arrêt de compte vaudra résiliation définitive du contrat d'abonnement.

19-4. La Collectivité se garde le libre choix de retirer ou non le compteur. Dans tous les cas, l'Agent de la Collectivité choisira la meilleure façon technique pour la fermeture de ce branchement.

19-5. D'une façon générale, toute somme due à ce moment-là, sera immédiatement exigible.

19-6. La Collectivité se réserve le droit de procéder à une résiliation d'office qui prendra effet sous 15 jours après la date de notification faite par voie administrative ordinaire pour toute infraction au présent règlement, et en particulier dans les cas suivants :

- Pour refus de laisser procéder au remplacement, relevé ou entretien normal du compteur,
- Pour sanctionner des installations non conformes sur le plan technique ou hygiénique,

19-7. Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité reste propriétaire de la partie de branchement avant compteur posée sous la voie publique ou privée ou dans les terrains communaux sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité pour les frais qu'il avait déboursés lors de la réalisation du branchement.

19-8. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 20 : Redressement judiciaire**

20-1. La faillite ou la liquidation judiciaire d'un usager entraîne la résiliation du contrat à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, au frais de l'usager, à moins que, dans les quinze jours le mandataire judiciaire n'ait demandé à la Collectivité le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 mois, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

20-2. L'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et la Collectivité. Ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte. A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 3 années qui précèdent.

20-3. La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un contrat doit être souscrit par le locataire-gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire.

20-4. Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'eau, le contrat principal pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire ou La Collectivité des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats secondaires.

## **CHAPITRE II - Branchements**

#### **ARTICLE 21 : Généralités**

21-1. Le réseau de la Collectivité est divisé en deux parties :

- Haute-pression qui alimente les réservoirs de chaque commune
- Basse-pression qui dessert les abonnés (distribution)

21-2. La Collectivité n'effectuera des branchements que sur la partie basse-pression sauf cas particulier défini par la Collectivité.

#### **ARTICLE 22 : Définition d'un branchement**

22-1. Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé, de préférence, sur le domaine public en limite du domaine privé ou, si les conditions l'exigent, à l'intérieur de la propriété de l'abonné au voisinage immédiat de la limite du domaine public.

22-2. Dans le cas où la parcelle du demandeur ne se situe pas en limite d'une voie publique, le branchement et la pose du compteur pourront être effectués sur une parcelle autre que celle du demandeur et ce avec servitudes d'occupation du sous-sol notariée de la parcelle la plus rapprochée du réseau de distribution attenant à la voie publique ou sur celle où passe la canalisation de distribution. Toutes les démarches administratives pour l'obtention des autorisations de passage sont à effectuer par le demandeur.

22-3. Les biens indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

22-4. Il est interdit à tout usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un bien voisin.

22-5. Un branchement est établi, sur demande du propriétaire, pour chaque bien sauf s'il est situé à plus de 100 mètres, suivant les voies publiques, du réseau public d'adduction d'eau potable existant.

#### **ARTICLE 23 : Composition d'un branchement**

23-1. Le branchement ou raccordement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court d'amont en aval, selon la nature du sol :

1. un collier de prise en charge ou un té de dérivation sur la canalisation du réseau général de distribution la plus voisine et la plus adaptée pour fournir les besoins de l'abonné. Les accessoires et la conduite seront fournis par la Collectivité qui est seule qualifiée pour en déterminer la nature et les diamètres ;
2. le robinet de prise sous bouche à clé complète (ou vanne). Ce dernier ne pourra être manœuvré que par le personnel de la Collectivité ;
3. la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé nécessaire pour arriver au compteur d'eau ;
4. le compteur général d'eau placé dans un casier ou une niche située à la limite de la propriété. Il sera protégé par un robinet d'arrêt placé avant compteur en cas de fuite de l'appareil de mesurage ;
5. le robinet de purge ou té de purge.

23-2. Le joint de sortie du compteur et le clapet anti-retour avec robinet de purge sont mis en œuvre à la réalisation du branchement par la Collectivité, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement sauf si le dispositif anti-retour est situé en amont du compteur.

23-3. Leur surveillance et leur entretien sont à la charge de l'abonné. Aussi même dans le cas d'une fuite située dans ces parties-là, la totalité de la consommation d'eau enregistrée par le compteur reste à la charge de l'abonné.

23-4. Le branchement, jusqu'au filetage de sortie du compteur, est un ouvrage public qui appartient à la Collectivité y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées.

23-5. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" posé lors de la réalisation du branchement.

23-6. Pour les biens collectifs, le compteur du branchement est le compteur général du bien. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement du bien s'arrête au filetage du comptage principal du bien.

23-7. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque bien individuel, à l'exception des joints, est considéré, en complément des dispositions ci-dessus, comme propriété de la Collectivité.

23-8. Les colonnes montantes et les conduites intérieures avant les compteurs, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements et appartiennent au propriétaire du bien ou copropriétaire.

#### **ARTICLE 24 : Réalisation des travaux de branchement**

24-1. Tous les travaux d'installation de branchements nouveaux sur le réseau général d'adduction en exploitation seront, sans exception, réalisés pour le propriétaire et à ses frais par la Collectivité ou par une entreprise désignée par elle suivant les prescriptions prévues aux articles 23, 25 & 26.

24-2. Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Par contre, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers restent à la charge du demandeur.

24-3. Le branchement suivra le trajet techniquement possible et arrêté par la Collectivité.

24-4. L'emplacement du compteur est fixé d'un commun accord entre la Collectivité et l'abonné. L'ensemble des frais d'installation, y compris la niche compteur fournie par la Collectivité, sont entièrement pris en charge par l'abonné.

24-5. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, La Collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La Collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

24-6. Quant aux travaux et fournitures afférentes aux installations particulières (appareils et canalisations installées à partir du compteur général sur le domaine privé de l'abonné), ils seront laissés à l'initiative de l'abonné et exécutés par les entreprises de son choix à leur frais.

Toutefois, les diamètres des conduites seront choisis de manière à éviter toute chute de débit anormale. La Collectivité déclinant toute responsabilité à ce sujet.

24-7. En outre, il est interdit d'utiliser le robinet avant-compteur comme robinet de puisage. Le branchement sera ouvert après installation d'une canne de puisage ou d'un raccordement privé.

24-8. Le regard, la niche ou le coffret sera posé systématiquement sous le domaine public au voisinage immédiat de la propriété. Il pourra, dans des cas exceptionnels, avec accord préalable de la Collectivité, être situé à l'intérieur de la propriété de l'utilisateur au voisinage immédiat du domaine public.

24-9. Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien facile.

24-10. D'autre part, la Collectivité se réserve le droit de refuser l'établissement sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

24-11. Tous les travaux d'installation, d'entretien, modification et de renouvellement du branchement sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par la Collectivité. La Collectivité peut toutefois faire appel à un prestataire de son choix.

24-12. Il est présenté à l'utilisateur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants, dans un délai porté à la connaissance de l'utilisateur lors de la réception de la demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire.

24-13. Dans le cas, très exceptionnel, où le casier compteur serait incorporé dans le mur d'un bien, les travaux comprenant, le percement, le rebouchage du mur de façade et toutes démolitions ou transformations, seront impérativement à la charge par l'abonné.

#### **ARTICLE 25 : Branchements : Réseau public ou privé**

25-1. Les installations réalisées dans le domaine public ou privé étant la propriété de la Collectivité, les travaux d'entretien et renouvellement des branchements sont exécutés par celle-ci.

25-2. Pour sa partie située en domaine public ou privée, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. La Collectivité prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, l'abonné étant déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne cette partie de leur branchement.

25-3. Pour son installation privée, soit installation après compteur, le branchement appartient au propriétaire du bien. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les frais engagés pour son bon fonctionnement. Il demeure responsable envers un tiers des accidents, dommages et dégradations qui pourraient être causés ou résulter de l'existence de leur installation particulière sans que la Collectivité puisse être recherchée à ce sujet.

#### **ARTICLE 26 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

26-1. Lorsque la démolition ou la transformation d'un bien ou d'une voirie entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposés les permis de démolition, de construire.

26-2. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition, de la transformation d'un bien ou de la voirie sera exécutée par la Collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

#### **ARTICLE 27 : Compteurs divisionnaires**

27-1. Dans le cas d'un bien desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son bien des compteurs divisionnaires destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

27-2. Ces compteurs seront placés par le propriétaire à ses frais, risques et périls. La Collectivité pourra gérer à la demande les compteurs divisionnaires dans le cas d'une activité professionnelle supplémentaire sur le point de consommation ou activité agricole.

27-3. Leur entretien et leur réparation ne seront pas effectués par le personnel de la Collectivité.

27-4. En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux conditions du compteur général. La Collectivité n'est pas responsable de ces compteurs et n'en fera pas la relève.

#### **ARTICLE 28 : Service d'incendie**

28-1. La Collectivité a délégué la compétence incendie aux communes adhérentes par convention en 1998. Elle se garde le droit de donner l'autorisation d'installation nouvelles de bornes à incendie ainsi que d'effectuer des essais.

28-2. Ces essais feront obligatoirement l'objet d'une demande écrite préalable à la Collectivité qui en fixera la date, l'heure et la durée en accord avec le demandeur.

28-3. L'entretien et les frais restent à la charge de la commune. Ils seront obligatoirement effectués en présence d'un agent de la Collectivité.

28-4. En cas de sinistre, la commune devra avertir la Collectivité dans les 24h00 de l'usage fait de son installation d'incendie.

### **CHAPITRE III – Réseau général de distribution et entretien**

#### **ARTICLE 29 : Etablissements de conduites nouvelles**

29-1. Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution sont décidés par la Collectivité. Les extensions et renforcements réalisés à l'initiative de la Collectivité sont financés par La Collectivité elle-même.

29-2. Les extensions et renforcements de réseau nécessaires à la desserte d'un projet d'aménagement ou de construction neuve, qu'il soit public ou privé, font l'objet d'une étude préalable, de la part de la Collectivité, en vue d'en déterminer le coût et d'en définir le financement avec une contribution totale ou partielle au coût des travaux de l'aménageur, dans la limite des réglementations en vigueur.

29-3. Dès l'achèvement des travaux, la Collectivité restera seule propriétaire des canalisations et sera donc libre de disposer de ces conduites pour l'alimentation ultérieure de tiers personnes, sans remboursement même partiel des frais déboursés par les demandeurs.

29-4. Lorsque l'alimentation en eau d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

29-5. Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par la Collectivité dans le domaine public ou privé avec la participation aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme, établissement public ou privé), du seul fait de leur mise en service, elles sont incorporées au réseau public.

29-6. Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise.

29-7. Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol et de passage par acte administratif au profit et à la charge de la Collectivité.

#### **ARTICLE 30 : Mise en service des branchements et compteurs**

30-1. Dès son exécution, le branchement est incorporé au réseau général de distribution d'eau et devient la propriété de la Collectivité.

30-2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Collectivité.

30-3. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Collectivité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

30-4. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément au Titre III



ci-après et mise en place du contrat d'abonnement auprès de la Collectivité. Dès lors, l'utilisateur est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

#### **ARTICLE 31 : Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage**

31-1. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. La Collectivité en assure la surveillance et en assume les conséquences des éventuels dommages.

Elle prend à sa charge les réparations et les dommages occasionnés sur le branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence du service.

31-2. Pour sa partie située en propriété privée, l'utilisateur assure la garde et la surveillance du branchement et du dispositif de comptage et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs.

31-3. L'utilisateur devra informer sans retard la Collectivité de toute anomalie constatée sur le branchement, son parcours, sur le robinet avant-compteur ou sur le dispositif de comptage.

31-4. Aucune construction, dépôt ou plantation de végétaux ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

#### **ARTICLE 32 : Entretien et réparation des branchements**

32-1. La Collectivité, ou une entreprise désignée par elle et sous son contrôle, est seule habilitée à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage. Elle prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Cependant, sont à la charge de l'utilisateur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou celle d'un tiers, la Collectivité procédera à la remise en état fonctionnel des lieux.

32-2. Dans la limite de la propriété de l'utilisateur, la Collectivité assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers resteront à la charge de l'utilisateur.

32-3. Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'utilisateur.

32-4. En aucun cas l'utilisateur ou le propriétaire ne pourra :

- S'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements et du dispositif de comptage reconnus nécessaires par la Collectivité.
- Prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

32-5. L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'utilisateur.
- Les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou regard.
- Les frais de réparation ou de remplacement du robinet après compteur et du clapet anti-retour.

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 33 : Remplacement, déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage**

33-1. La Collectivité prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés (notamment ceux en plomb) présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de modernisation des branchements, programmés à l'occasion du renouvellement de la canalisation sur laquelle est pris le branchement. L'utilisateur ou le propriétaire du bien desservi ne pourra s'opposer à ces remplacements.

33-2. Si l'utilisateur souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, après validation du dossier, elles seront réalisées dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement à ses frais par la Collectivité.

33-3. Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'utilisateur les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de

nivellement des voies publiques, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

#### **ARTICLE 34 : Canalisations publiques nouvelles sous voies privées**

34-1. La Collectivité a le droit d'établir des canalisations d'eau potable en terrain privé. Cela concerne les terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et jardins attenants aux terrains d'habitation (art. L371-4 du Code des Communes).

34-2. Des autorisations amiables de passage doivent être recherchées en priorité. Si aucun accord n'est trouvé, les travaux doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

34-3. Cette servitude de 6 m (3m de part et d'autre de la canalisation) donne droit à la Collectivité d'implanter la canalisation et d'accéder au terrain pour y faire tous travaux d'entretien ou réparations nécessaires ou nouveaux branchements.

#### **ARTICLE 35 : Incorporation de canalisation dans le réseau de distribution**

35-1. Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Collectivité que si :

- celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif,
- le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugerait utiles s'avère favorable,
- si un plan côté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

35-2. La Collectivité pourra exiger, en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovés ou que certains matériaux soient remplacés.

#### **ARTICLE 36 : Robinet avant compteur**

36-1. L'utilisateur est autorisé à fermer son robinet avant compteur afin de réaliser une purge. Toutefois, la Collectivité n'est pas responsable des fuites d'eau pouvant en découler.

36-2. L'usure du robinet avant compteur doit être vérifiée par l'utilisateur. Dans le cas, où ce dernier serait abîmé ou défectueux, l'utilisateur peut demander gratuitement le changement de ce robinet par la Collectivité.

36-3. La Collectivité n'est pas donc responsable de la surconsommation d'eau dû à un dysfonctionnement du robinet et ne pourra autoriser un abatement.

#### **ARTICLE 37 : Entretien et réparation des installations situées avant le compteur général**

Dès qu'un dérangement est signalé à la Collectivité, elle fait procéder aux réparations dans la mesure où son personnel peut intervenir. Toutefois, la Collectivité dégage toute responsabilité relative aux dommages causés par des fuites qui se sont produites sur la partie du branchement situé en aval du compteur, ce dernier étant en principe placé à la limite des voies publiques.

## **CHAPITRE IV – Compteurs**

#### **ARTICLE 38 : Règles générales applicables aux compteurs**

38-1. Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

38-2. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la Collectivité.

38-3. Les compteurs individuels sont les compteurs desservant un abonné titulaire d'un abonnement individuel ou d'un abonnement secondaire tels que définis à l'article 6. Les compteurs principaux sont ceux desservant un abonné titulaire d'un abonnement principal.

38-4. Conformément à l'article 23, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. L'abonné en assure la garde et la surveillance au titre de l'article 1384 du Code civil.

38-5. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Collectivité dans les conditions précisées par le présent chapitre.

38-6. L'abonné est tenu d'assurer le libre accès au compteur pour les agents de la Collectivité afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

#### ARTICLE 39 : Caractéristiques des compteurs

39-1. Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins déclarés par l'abonné à l'appui de sa demande de branchement. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

39-2. La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité avertira l'abonné de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### ARTICLE 40 : Fourniture de compteurs

40-1. Les compteurs et leur robinetterie seront obligatoirement fournis par la Collectivité. La robinetterie comprendra un robinet d'arrêt, placé immédiatement à l'amont du compteur, et le dispositif de purge permettant au moins la vidange du compteur.

40-2. Ce robinet d'arrêt pourra, si la Collectivité le juge nécessaire, recevoir des scellés interdisant sa manœuvre.

40-3. La Collectivité se réserve le droit d'installer un système de radio-relève du compteur.

40-4. L'utilisateur est tenu de signaler toute panne de compteur.

#### ARTICLE 41 : Installation des compteurs

41-1. Le compteur individuel est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) suivant les conditions définies à l'article 31 du présent règlement. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire soit par lui-même ou une entreprise choisie par lui suivant les prescriptions de la Collectivité, soit par La Collectivité.

41-2. Cet abri aura des dimensions suffisantes pour assurer, en permanence, l'accès des agents de la Collectivité au compteur et aux accessoires hydrauliques en toute sécurité. Il ne devra pas abriter d'autres équipements que ceux du dispositif de comptage tel que décrit à l'article 23 du présent règlement.

41-3. L'utilisateur en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Le propriétaire étant tenu, à ses frais, de remédier aux problèmes d'accessibilité constatés. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur.

41-4. L'abonné ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

41-5. Ultérieurement, la dépose et repose des compteurs seront exclusivement effectuées par le personnel de la Collectivité.

#### Article 42 : Entretien et réparations des compteurs

42-1. L'entretien des compteurs et des accessoires avant compteur est obligatoirement exécuté par la Collectivité.

42-2. L'abonné aura à sa charge :

- le maintien en état de propreté de l'accès, de l'environnement du regard abritant le compteur et l'intérieur de celui-ci ;
- l'entretien et le remplacement éventuel du clapet purge y compris joint après compteur ;
- la surveillance de l'ensemble de l'installation (y compris le robinet avant compteur) ;
- le robinet après compteur ;
- le clapet anti-retour ;
- le support du dispositif de comptage ;
- la protection contre le gel et les chocs.

42-3. Les travaux d'entretien normaux à la charge de la Collectivité comprennent les réparations courantes éventuelles, à l'exception des réparations accidentelles.

42-4. Dans les autres cas, dégâts qui seraient causés par le surmenage, le gel, l'incendie, les dégradations, les chocs, ou toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil, les réparations ou le remplacement du compteur seront à la charge de l'abonné. Il en sera de même si son dispositif de protection contre la fraude a été enlevé, s'il a été ouvert ou démonté.

42-5. Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à une intervention sur sa propriété, nécessaire à la bonne exécution du service, la Collectivité procéderait au déplacement du dispositif de comptage en limite du domaine public aux frais de l'utilisateur et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

#### ARTICLE 43 : Vérification de la précision des compteurs

43-1. Avant d'être mis en service, chaque compteur sera vérifié par le personnel de la Collectivité. Il est formellement entendu que par ces essais, la Collectivité s'assure uniquement pour son propre compte que l'appareil enregistre exactement et régulièrement l'eau dépensée.

43-2. La Collectivité pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

43-3. Les compteurs individuels seront vérifiés tous les quinze ans puis tous les sept ans, en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide. Pendant, cette période, les compteurs sont censés être justes et fiables. En cas de contestation du volume mesuré par l'abonné, le coût de la vérification est à sa charge.

43-4. Ce contrôle peut être gratuit, et donc à la charge du service public, à partir du moment où les quinze années de fonctionnement normal se sont écoulées et qu'aucune vérification n'a été effectuée.

#### ARTICLE 44 : Scellés

44-1. Après la mise en place du compteur, les scellés y seront apposés par le personnel de la Collectivité. Sous aucun prétexte, ces scellés ne devront être ni brisés ni détériorés.

44-2. Dans le cas d'une rupture accidentelle des scellés, l'abonné doit pour éviter toutes difficultés, prévenir la Collectivité dans les 24 heures. Le personnel de la Collectivité fait le constat et remet le compteur en état normal de fonctionnement.

44-3. Si la Collectivité constate la rupture de la bague et que l'utilisateur n'en a pas avisé ce dernier, les frais de pose et fourniture d'une nouvelle bague de plombage seront à la charge de l'utilisateur et des sanctions seront appliquées comme le confère l'article 84 du présent règlement.

#### ARTICLE 45 : Protection des compteurs

45-1. L'entretien des compteurs et la robinetterie sont obligatoirement assurés par la Collectivité et à ses frais.

45-2. Toute fois les dégâts qui seraient causés par le surmenage, le gel, l'incendie, les dégradations, les chocs, ou toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil, les réparations ou le remplacement du compteur seront à la charge de l'abonné. Il en sera de même si son dispositif de protection contre la fraude a été enlevé, s'il a été ouvert ou démonté.

45-3. Si l'appareil détérioré, pour une des causes accidentelles indiquées ci-dessus, ne pouvait être réparé, ce dont la Collectivité est seul juge, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

45-4. De même, si un compteur a disparu, l'abonné en est redevable. Les frais de remplacement ou de réparations ci-dessus seront majorés des vacances nécessaires prévues par le règlement.

45-5. Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser déposer ou reposer son compteur ou de le remplacer après avoir été dûment requis, il sera fait application de l'article 19-6. La Collectivité supprime la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

45-6. Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la Collectivité prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du branchement contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

45-7. Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection de son compteur contre le gel dans les circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

45-8. Les isolants tels que les plaques de polystyrène ou de polyuréthane sont recommandés. Tout autres isolants (notamment linges, laine de verre, isolants minces multicouches, copeaux de polystyrènes, journaux, pailles) sont proscrits.

#### ARTICLE 46 : Remplacement des compteurs

46-1. Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance est effectué par la Collectivité à ses frais lorsque celui-ci le juge nécessaire et conformément à la réglementation en vigueur.

46-2. Le remplacement du compteur ou du dispositif de relève à distance est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'enlèvement du plomb de scellement ;
- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de la détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides ;
- ou en vue de le changer, alors que la Collectivité ne le juge pas nécessaire.

#### ARTICLE 47 : Relevé des compteurs

47-1. La Collectivité se réserve le droit de faire relever les index des compteurs aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et au moins une fois par an, par ses agents ou son prestataire. Lors de la présence d'un système de relève à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

47-2. L'abonné ne peut s'opposer à ce que le personnel de la Collectivité rentre dans sa propriété privée à toute heure de la journée pour procéder aux diverses vérifications ou interventions.

47-3. L'abonné pourra assister à ces opérations. Il s'engage, sous peine de fermeture de la prise d'eau, à donner toutes facilités d'accès aux agents de la Collectivité, non seulement pour les visites périodiques, mais encore pour toutes celles que l'administration de la Collectivité croirait devoir prescrire.

47-4. Si à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place un avis de passage. L'usager doit communiquer l'index ou manifester son intention de rendez-vous dans un délai maximal de 8 jours.

47-5-1. Si passé ce délai l'usager ne s'est pas manifesté ou n'a pas communiqué son index, la consommation est forfaitairement calculée sur la base de la ou des consommations précédentes représentatives. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du ou des relevés suivants.

47-5-2. Dans le cas de nouveaux arrivants, le calcul sera effectué sur la base INSEE, soit une consommation provisoirement fixée à 30 m3 par personne.

47-6. Si l'usager ne souhaite pas laisser de libre accès au compteur, pour des raisons qui lui sont propres, la Collectivité peut déplacer le compteur à la demande et aux frais de l'usager.

47-7. Lorsque, pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de l'année en cours sera égale à la moyenne de la consommation des dernières années sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties.

## **CHAPITRE V – Installations intérieures**

#### ARTICLE 48 : Définition, règles générales

48-1. Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur principal, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des contrats en habitat collectif.
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

48-2. Les installations intérieures doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances d'un bien ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à sept (7) bars.

48-3. La Collectivité s'engage à placer des réducteurs de pressions avant l'arrivée aux compteurs si la pression est supérieure à 7 bars. Les usagers ont l'autorisation de placer un réducteur de pression sur leur installation privée (en aval du compteur) s'il le pense nécessaire.

48-4. Dans le cas où le réducteur de pression placé en amont du compteur cède et provoque des dégâts de surpression sur l'installation de l'abonné, la Collectivité prendra en charge les réparations de ces derniers.

48-5. Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution d'eau potable placé sous la responsabilité de la Collectivité.

48-6. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par le propriétaire et à ses frais.

Le propriétaire est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages et réseaux intérieurs installés par ses soins.

48-7. La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

48-8. En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra à l'usager d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieures, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

#### ARTICLE 49 : Contrôle des installations intérieures

49-1. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et plus particulièrement au Règlement sanitaire départemental.

49-2. Lorsque des installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, La Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

49-3. La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En cas d'urgence, ils peuvent intervenir d'office.

49-4. Si, malgré une mise en demeure de modifier des installations, le risque persiste, La Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations et le paiement des frais d'intervention.

49-5. De même, La Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un bien tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

49-6. La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

#### ARTICLE 50 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

50-1. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Collectivité et interdite aux usagers sous peine de poursuites judiciaires et de sanctions. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet avant compteur.

50-2. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Collectivité ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### ARTICLE 51 : Protection anti-retour

51-1. Conformément au règlement sanitaire départemental les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

51-2. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

51-3. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place, par l'abonné et à ses frais, à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

51-4. Les contrôles périodiques obligatoires inhérents à ces installations restent à la charge de l'abonné.

## ARTICLE 52 : Appareils interdits

52-1. La Collectivité peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

52-2. Il est également préconisé que les robinets de puisage doivent être à fermeture lente pour éviter les coups de bélier. A défaut la Collectivité peut imposer un dispositif anti-bélier.

52-3. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique ou une détérioration de la qualité de l'eau à travers le branchement est strictement interdit.

52-4. Les usagers possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée (comme les générateurs d'eau chaude, adoucisseurs ...), doivent munir leurs installations ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau vers le compteur.

52-5. Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

## ARTICLE 53 : Surpresseurs

53-1. En cas de nécessité, les usagers peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs.

53-2. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant sur le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur.

53-3. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Collectivité. Elle est seule habilitée à donner un accord et les prescriptions techniques pour la réalisation de l'installation.

## Article 54 – Dispositifs de prélèvements, puits ou forages

54-1. La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 2 juillet 2008 (JO du 04/07/2008) a prévu des dispositions destinées à encadrer le risque de développement anarchique des forages privés.

Ces dispositions visent notamment la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Le présent article organise les modalités d'exercice du contrôle, dans les respects des règles énoncées par le décret en date du 2 juillet 2008, et fixe les modalités de détermination des tarifs des contrôles à la charge de l'abonné, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

54-2. Déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle il est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés.

54-3. La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage à l'aide du formulaire de déclaration CERFA N° 13837\*01 disponible, notamment sur le site internet du Ministère chargé de l'écologie.

Cette déclaration, dûment remplie, est adressée au maire de la commune d'implantation du projet.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine (au sens de l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique).

54-4. Le Maire accuse réception de l'ensemble des éléments de la déclaration au plus tard un mois après la date de réception et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le Ministère chargé de l'Écologie.

Le Maire, dans le même temps, adresse l'ensemble de ces éléments à la Collectivité.

54-5. Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

54-6. Les agents de la Collectivité, responsable de la distribution d'eau, sont habilités à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

54-7. L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

54-8. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

54-9. Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

54-10. En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

54-11. Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par la Collectivité en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

## Article 55 – Dispositifs de récupération des eaux de pluie

55-1. Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 2 juillet 2008, les agents de la Collectivité sont habilités à intervenir en domaine privé.

Cette intervention consiste en un contrôle sur les installations privatives de distribution d'eau et notamment les installations privées de récupération d'eau de pluie. Il s'agit pour les agents de vérifier l'absence de raccordement des installations privées au réseau public d'eau potable ou bien l'existence d'un système de disconnexion, de manière à garantir qu'aucun micro-organisme

pathogène ne peut s'introduire dans le réseau public (Arrêté du 17 décembre 2008).

55-2. L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
  - \* le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par
  - \* un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
  - \* la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

L'agent de la Collectivité vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

55-3. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

55-4. Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, La Collectivité peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

55-5. En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

55-6. Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par La Collectivité en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF**

### Article 56 – Dispositif général de l'individualisation

56-1. Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 pour le 6 mai 2003, les propriétaires de biens immobiliers qui demandent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent préalablement aménager les installations de distribution d'eau leur appartenant afin de permettre celles-ci. Ces aménagements seront considérés réalisés lorsque les caractéristiques des installations correspondront aux prescriptions énoncées ci-dessous.

56-2. En complément des dispositions précitées, l'individualisation pourra être accordée pour les locaux professionnels et commerciaux et à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

### Article 57 – Demande l'individualisation des contrats

57-1. La demande d'individualisation est présentée, conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 par la personne morale ou physique propriétaire d'un bien.

57-2. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- Un dossier technique qui comprend notamment une description détaillée des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs principaux au regard des prescriptions du présent règlement, un plan de masse et des plans de coupes des installations depuis le compteur général jusqu'aux compteurs individuels, le nombre et le diamètre des compteurs, les usages de l'eau dans chaque local
- le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du présent règlement,
- en cas de demande émanant d'une copropriété ou d'un syndic de copropriété, la décision de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant à la majorité des 2/3 cette demande,
- en cas de demande émanant d'un propriétaire bailleur et s'il y a lieu, l'accord défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Cette demande est adressée à la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

57-3. Dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de la réception de la demande, La Collectivité accuse réception de la demande en précisant :

- Les coordonnées du service instructeur,
- La date de réception de la demande et la date limite d'instruction de cette demande,
- Si le dossier n'est pas complet, la liste des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier à renvoyer au service instructeur dans un délai de trois mois. En cas de non réception de la totalité ces pièces dans le délai imparti, le demandeur est réputé ne pas donner suite à sa demande.

Les pièces complémentaires qui devront être adressées au service instructeur dans les mêmes conditions que la demande. À leur réception, La Collectivité accuse réception dans les conditions susvisées.

57-4. La Collectivité dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande ou à compter de la date où le dossier est complet pour instruire la demande.

57-5. Au cours de ce délai et sans qu'il soit modifié, La Collectivité fera une visite technique des installations en présence du demandeur qui en sera informé préalablement avec un préavis de 10 jours. Si la date fixée par La Collectivité ne convient pas au propriétaire, il doit convenir avec le service instructeur d'un nouveau rendez-vous dans un délai inférieur à 10 jours par rapport à la date préalablement fixée.

À l'issue de ce délai, La Collectivité signifie par courrier en recommandé avec accusé de réception au demandeur :

- si les installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement,
- les éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné ci-dessus,
- les éventuelles modifications à apporter au projet présenté pour respecter les prescriptions du présent règlement

### Article 58 – Autorisation par La Collectivité

58-1. Si les installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement, La Collectivité joint à cette notification :

- le(s) contrat(s) d'abonnement principal(aux) tel(s) que défini(s) à l'article 6 du présent règlement,
- les contrats d'abonnement secondaire tels que définis à l'article 6 du présent règlement,
- un exemplaire du présent règlement.

58-2. À réception de cette notification le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour confirmer à la Collectivité sa demande d'individualisation dans les conditions définies ci-dessous. En l'absence de confirmation dans les conditions définies ci-dessous dans le délai imparti, le demandeur sera réputé ne pas donner suite à sa demande et il devra, s'il le souhaite, formuler une nouvelle demande auprès de la Collectivité dans les conditions susvisées.

58-3. Durant cette période, les propriétaires bailleurs qui ont décidé de donner suite à leur demande sont tenus d'informer les locataires et peuvent conclure, le cas échéant, un accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

## Article 59 – Confirmation de la demande

59-1. Durant cette période, les propriétaires qui ont décidé de donner suite à leur demande ont l'obligation de remettre, à chaque futur abonné, une demande d'abonnement à remplir et un exemplaire du présent règlement.

59-2. La confirmation de la demande doit être adressée au Syndicat par le demandeur par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, en y joignant :

- le dossier technique visé au 57-2, éventuellement modifié ou complété suivant les demandes du Syndicat,
- le cas échéant, le planning prévisionnel des travaux nécessaires à la mise en place de l'individualisation,
- les demandes d'abonnement secondaire dument remplies et signées par les futurs abonnés individuels,
- la demande d'abonnement principal dument remplie et signée par la personne qualifiée,
- une note sur les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés,
- en cas de demande émanant d'une copropriété ou d'un syndicat de copropriété, la décision de l'assemblée générale des copropriétaires, dument motivée et indiquant les modalités d'information de l'assemblée, approuvant à la majorité des 2/3 cette confirmation de demande.

## Article 60 – Accord de la Collectivité

60-1. Dans un délai d'un mois à compter du dossier complet de confirmation de la demande, La Collectivité notifie au demandeur, par courrier en recommandé avec accusé de réception, son accord sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

60-2. Si les installations sont conformes, cette notification précise au demandeur la date à laquelle La Collectivité propose la mise en œuvre de cette individualisation qui devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande susvisée. Le demandeur peut demander à cette dernière de convenir d'une autre date qu'ils arrêteront de concert.

60-3. Si des travaux de mise en conformité sont nécessaires, l'individualisation des contrats ne peut intervenir qu'après réception des travaux de mise en conformité suivant les dispositions définies ci-dessous.

## Article 61 – Suivi et réception des travaux

61-1. Les travaux de mise en conformité des installations sont exécutés sous la responsabilité du demandeur et à ses frais et sont effectués, sous sa direction, par une entreprise qualifiée désignée par lui.

61-2. Le demandeur informe La Collectivité de la date de commencement des travaux. La collectivité. Cette dernière se réserve le droit de participer, à tout moment, au suivi des travaux.

61-3. À l'achèvement des travaux et après les éventuelles opérations de réception des travaux effectuées par le maître d'ouvrage effectuées dans le cadre de l'exécution des marchés privés ou publics ou contrats de travaux contractés par lui, le demandeur en informe la Collectivité et ils conviennent ensemble d'une date de visite de contrôle des travaux.

61-4. Cette visite se déroule en présence d'un représentant de la Collectivité, du propriétaire accompagné, s'il le désire, de son éventuel maître d'œuvre et de l'entreprise chargée des travaux. Cette visite a pour but de vérifier :

- la conformité des usages de l'eau à la déclaration du demandeur figurant dans le dossier demandé,
- la conformité des installations au présent règlement.

61-5. À l'issue de cette visite de contrôle, dans un délai maximum de 8 jours ouvrés, La Collectivité notifie au demandeur :

- la conformité des installations. Dans ce cas, il l'informe du lieu et de la date de mise à disposition des compteurs individuels en vue de leur pose,

Ou

- la non-conformité des installations en précisant les points nécessitant des modifications.

Dans ce cas, à l'issue des travaux modificatifs, une contre-visite est organisée dans les mêmes conditions que la visite initiale. Les frais de cette contre-visite seront mis à la charge du demandeur suivant les tarifs votés par le comité syndical.

## Article 62 – Retrait et poses des compteurs individuels

62-1. Le demandeur ou son représentant dument habilité à ces fins devra retirer les compteurs individuels au lieu et date indiqués sur la lettre susvisée. La

personne venant retirer les compteurs devra impérativement présenter au représentant de la Collectivité la lettre de notification susvisée et une pièce justifiant son habilitation à retirer ces compteurs et à engager le propriétaire. Aucun dispositif de comptage ne sera remis sans présentation de ces pièces justificatives.

62-2. Au vu de ces pièces, La Collectivité remet au demandeur les compteurs individuels, en nombre suffisant pour assurer l'équipement de tous les locaux et en fonction du nombre déclarés par le demandeur dans le dossier technique visé aux 57-2 et 59-2 ci-dessus. Ces compteurs sont accompagnés d'une fiche individuelle de renseignements faisant figurer le numéro du compteur, son diamètre, le nombre de roues et l'index à la remise du compteur.

62-3. Le demandeur assure le transport, le stockage des compteurs fournis. Il en devient, à compter de leur remise, le gardien au sens de l'article 1384 du Code civil et sera responsable de toute détérioration, de toute perte et de tout vol.

62-4. Les compteurs individuels, fournis par La Collectivité, à l'exclusion de tout autre compteur, sont posés par le demandeur, sous sa responsabilité et à ses frais, ou par une entreprise qualifiée choisie par la Collectivité, sous son contrôle.

62-5. Lors de la pose du compteur, le demandeur devra faire constater cette pose par l'abonné en lui faisant signer la fiche individuelle de renseignements susvisée dument compléter en y indiquant les références du logement ou du local desservi, le nom de l'abonné, son statut (propriétaire, locataire ou occupant sans titre).

62-6. La signature de cette fiche par l'abonné vaut, de sa part, reconnaissance de la connaissance du présent règlement et des conditions, notamment financières qui y sont attachées, de la mise en service de l'individualisation de son contrat et de la date et de l'index de départ, tel que figurant sur la fiche, de son contrat.

62-7. Le demandeur adresse, par courrier en recommandé avec accusé de réception, toutes les fiches à la Collectivité dument remplies, signées par l'abonnée et par lui-même. Ces fiches sont annexées à chaque demande d'abonnement transmise lors de la confirmation de demande.

62-8. À réception de la totalité des fiches, La Collectivité procédera, dans un délai maximum d'un jour ouvrable, à la relève du compteur principal. Cette relève servira de base à l'établissement des premières factures.

62-9. Les règles de gestion de ces abonnements sont les règles générales applicables aux abonnements définis au chapitre II du présent règlement.

## Article 63 – Dispositions techniques générales relatives aux installations privées

63-1. Les installations privées telles que définies à l'article 54 ci-dessus doivent respecter et être réalisées conformément aux différentes lois et textes (décrets, DTU, normes, arrêtés...) régissant ces domaines.

63-2. En particulier sont applicables de fait les textes suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le présent règlement
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau)
- L'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- La norme internationale ISO 40-64/2 1978 concernant l'installation des compteurs ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- Le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, La norme NF EN 805 de juin 2000, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants,
- La norme NF EN 12729 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable,
- La norme NF EN 1213 (P 43-001) concernant les robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment complétée par la norme NF P 43-00.

## Article 64 - Qualité de l'eau

64-1. Les matériaux constitutifs des installations en contacts avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de cette eau.

64-2. Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

64-3. La Collectivité pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées telle que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, ...

64-4. Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

64-5. La Collectivité se réserve le droit de demander toutes modifications d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

## Article 65 –Protection contre les retours d'eau

65-1. Chaque canalisation devra être équipée d'un clapet anti-retour permettant d'empêcher la contamination des installations d'un bien en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

65-2. Les clapets anti-retours doivent être placés immédiatement à la sortie du robinet d'arrêt après compteur vers les équipements des abonnés, de façon à protéger les compteurs contre d'éventuels retours d'eaux chaudes, de particules en suspension, etc....

65-3. Le type du dispositif anti-retour d'eau sera déterminé par La Collectivité en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public. Ces dispositifs devront être marqués NF EA.

## Article 66 –Pression de l'eau

66-1. La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

66-2. Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux biens (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ceux-ci devront être aptes à assurer la continuité du service public, c'est à dire ne pas présenter des signes manifestes de vétusté ou de défaillance.

66-3. Leur mise en œuvre, leur entretien et leur contrôle sont de la responsabilité du propriétaire et à ses frais.

## Article 67 –Compteurs

67-1. Le compteur principal est installé conformément aux dispositions du présent règlement et, plus particulièrement de son article 41.

67-2. Les locaux seront équipés de compteurs d'eau permettant de mesurer les volumes d'eau consommés par chaque occupant de logement ainsi que dans les parties communes.

67-3. Toutefois l'installation de compteurs pour les parties communes ne sera pas obligatoire s'il est possible de déterminer le volume d'eau affecté au titre des parties communes par différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels du bien concerné (à l'aide d'un dispositif de télérelève par exemple).

67-4. Les compteurs individuels sont la propriété de la Collectivité. Ils sont choisis et fournis par cette dernière au propriétaire.

67-5. Leur pose sera effectuée par la Collectivité. Celle-ci devra être conforme aux spécifications techniques du constructeur des compteurs afin de n'engendrer aucune erreur de comptage.

67-6. Les raccords supportant le compteur individuel seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

67-7. Les compteurs individuels sont placés :

- soit dans un local technique, accessible et fermé à clef, en pied de colonne montante regroupant l'ensemble des compteurs de cette colonne,
- soit dans un local technique situé en palier, accessible et fermé à clef, regroupant l'ensemble des compteurs de l'étage,
- soit, en cas d'impossibilité, à l'intérieur du logement ou du local desservi.

67-8. Dans les deux premiers cas, le local technique sera obligatoirement fermé à clef et l'accès en sera strictement limité aux agents de la Collectivité. Par opération immobilière, la clef sera d'un modèle unique remise en trois exemplaires à la Collectivité après la pose des compteurs.

67-9. Dans le dernier cas, les compteurs individuels devront être équipés, par le demandeur et à ses frais, de dispositifs de télérelève tels que la mesure des volumes d'eau consommés puisse être réalisée sans pénétrer dans les domiciles privés et puisse également être simultanée afin de pouvoir évaluer les consommations des parties communes. Les dispositifs de télérelève sont fournis par La Collectivité dans les mêmes conditions que les compteurs au demandeur aux tarifs fixés par le comité syndical. De plus, chaque logement ou local desservi, comportera un robinet d'arrêt extérieur manœuvrable uniquement par les agents de la Collectivité et pourvus d'un système de verrouillage efficace et agréé par cette dernière.

67-10. Dans tous les cas, le compteur comportera un marquage indélébile identifiant le logement ou le local desservi et l'installation prévue, à l'entrée de chaque logement ou de chaque local, un robinet d'arrêt accessible à l'occupant.

67-11. Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, l'entretien et le remplacement ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme. La relève du compteur restera à la charge de la Collectivité.

67-12. L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

67-13. L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et aux canalisations par suite de son incurie ou de sa négligence.

## Article 68 – Facturation

68-1. La collectivité adressera les factures directement aux titulaires des abonnements individuels et au titulaire de l'abonnement principal une facture correspondant à la différence entre la consommation relevée au compteur principal et la somme des consommations relevées aux compteurs individuels.

68-2. Le propriétaire ou le représentant de la copropriété fait son affaire de la répartition des dépenses liées à l'abonnement principal suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'ensemble immobilier. La Collectivité n'interviendra pas dans les éventuels litiges pouvant survenir entre le propriétaire et les locataires ou entre les copropriétaires à l'occasion de cette répartition.

68-3. Chaque abonnement, principal et secondaires, est redevable de la partie fixe annuelle définie ci-dessous et fixée par la Collectivité.

## Article 69 –Responsabilités

69-1. Pour les parties communes d'un bien ou de la copropriété, La Collectivité assure l'entretien et le renouvellement des compteurs principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

69-2. Le propriétaire du bien immobilier, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes d'un bien, y compris les installations entretenues par La Collectivité,
- doit notamment informer sans délai La Collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes d'un bien,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune du bien immobilier,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

69-3. Pour les locaux individuels, le propriétaire du bien fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans le bien.

#### Article 70 – Résiliation des abonnements principaux et secondaires

70-1. La résiliation de l'individualisation peut être demandée dans les mêmes conditions que la demande d'individualisation. Toute demande de résiliation est faite avec un préavis de trois mois à compter de la date de réception par La Collectivité d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

70-2. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal du bien en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire du bien collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Collectivité.

70-3. À réception du courrier, La Collectivité informe tous les abonnés concernés que la demande a été prise en compte, de la date de relève des index des compteurs principaux et secondaires et des conséquences de cette annulation.

70-4. Il est procédé à l'arrêt des comptes de tous les abonnés dans les conditions définies à l'article 19 du présent règlement y compris en matière de frais mis à la charge de l'abonné.

70-5. Après relève des index par La Collectivité, les compteurs individuels seront déposés par le demandeur à ses frais et remis à la Collectivité. La Collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées ce qui reste de la responsabilité du demandeur de la résiliation. La Collectivité ne sera pas responsable des dégâts éventuels occasionnés par ces travaux de remise en état.

## **CHAPITRES VII : Opérations d'aménagement et réseaux privés**

#### ARTICLE 71 - Dispositions générales

71-1. Les dispositions du présent chapitre concernent la desserte en eau potable des opérations d'aménagement (lotissements, de permis groupés de biens collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD, ...) privées ou publiques nécessitant le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable.

71-2. La desserte d'une opération d'aménagement en eau potable peut être réalisée sous trois régimes :

- Le régime général prévoyant la construction par l'aménageur du réseau ayant vocation à être intégré à sa mise en service au domaine public,
- Le régime privé prévoyant la construction par l'aménageur du réseau n'ayant pas vocation à être intégré au domaine public lors de sa mise en service,
- Le régime de l'individualisation.

71-3. Une opération d'aménagement peut comporter plusieurs zones relevant d'un régime différent et les règles applicables pour chacun des régimes s'appliquent pour les parties de réseaux concernées.

71-4. Pour les opérations ou parties d'opération réalisées sous le régime général, ces travaux seront impérativement conformes aux prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement. Pour les autres cas, les réseaux restant privés après leur mise en service, ils devront respecter les règles générales du présent règlement, notamment celles du chapitre V.

71-5. Préalablement à l'exécution des travaux, l'aménageur devra solliciter l'accord de la Collectivité pour la desserte de l'opération en lui adressant une demande conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement. L'ensemble des études d'avant-projet, de projet et d'exécution seront à la charge exclusive de l'aménageur.

#### ARTICLE 72- Procédure d'autorisation et de raccordement

72-1. Étude préalable de desserte en eau potable

Tout aménageur pourra, au cours des études préalables, solliciter La Collectivité sur les possibilités et les conditions de desserte en eau potable de son projet. Cette demande devra être accompagnée au minimum des éléments suivants :

- Plan de situation de l'opération envisagée
- Nature de l'opération et définition des usages de l'eau

- Définition des besoins en eau en pointe avec indication des besoins spécifiques liés à la défense incendie

La Collectivité se réserve le droit de demander à l'aménageur les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande.

La Collectivité adresse au demandeur, dans un délai maximum de 2 mois, une réponse lui indiquant les possibilités de desserte en eau du projet et les conditions financières de la réalisation des éventuelles extensions ou renforcements du réseau public nécessaires à la réalisation du projet. Un exemple du règlement du service et de cette annexe ainsi que les pièces visées à l'article 8 du règlement de service sont joints à cet avis dont une copie est adressée au maire de la commune d'implantation du projet.

#### 72-2. Autorisation de desserte

L'aménageur adressera à la Collectivité, en même temps que le dépôt de la demande d'aménagement auprès de la commune du lieu d'implantation du projet une demande de raccordement en fonction du régime retenu de la desserte suivant les indications de l'article 71 du règlement du service.

##### 72-2.1. Régime général

Le dossier adressé à la Collectivité devra comporter, dans ce cas, les pièces suivantes :

- Plan de situation de l'opération
- Plan de masse de l'opération avec indication des bâtiments, des voiries et cheminements piétons
- Plan général des réseaux avec indication de tous les réseaux
- Plan des réseaux de distribution d'eau potable (réseau principal et branchements) avec indication de la nature et des diamètres des canalisations (principales et branchements), de tous les équipements hydrauliques et accessoires de robinetterie et tous les regards (vannes et comptage)
- Plan de coupe significatif par tronçon de réseau faisant figurer les autres réseaux
- Une note sur les usages de l'eau par bâtiment ou local
- Une note de calcul justifiant le dimensionnement des réseaux et, si nécessaire, des branchements
- Une note sur les matériaux et équipements utilisés

##### 72-2.2. Régime privé

Le dossier adressé à la Collectivité devra comporter, dans ce cas, les pièces suivantes :

- Plan de situation de l'opération
- Plan de masse de l'opération avec indication des bâtiments, des voiries et cheminements piétons
- Une note sur les usages de l'eau par bâtiment ou local
- Une note de calcul déterminant les besoins en eau de l'opération
- Une note sur les matériaux et équipements utilisés
- Une demande d'abonnement signé par l'aménageur.

##### 72-2.3. Régime de l'individualisation

Le dossier transmis par l'aménageur sera conforme aux dispositions de l'article 57 du règlement de service.

##### 72-2.4. Délivrance de l'autorisation

Après instruction de la demande la Collectivité transmet au maire de la commune d'implantation du projet et compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, dans un délai compatible avec la délivrance de celle-ci, un avis circonstancié sur le projet avec, le cas échéant, les conditions administratives et financières dans lesquelles cette opération peut être autorisée.

#### 72-3. Exécution des travaux

L'aménageur devra informer La Collectivité de l'ouverture du chantier au moins dix jours ouvrables à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

#### 72-4. Raccordement des opérations

Les travaux de raccordement de l'opération au réseau principal d'alimentation seront obligatoirement effectués, à la charge de l'aménageur, par La Collectivité ou par une entreprise désignée par lui sous son contrôle.

Le raccordement comprendra la mise en place sous regard d'un té (ou d'une prise en charge selon les spécifications du réseau) avec un robinet vanne, les terrassements, la réfection de chaussée et trottoir ainsi que la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations posées par l'entreprise chargée par l'aménageur des travaux de distribution d'eau dans l'opération. Dans les cas où l'aménageur retient le régime privé ou le régime de l'individualisation, les travaux de raccordement comprendront la fourniture et la pose du compteur principal.



D'une manière générale, cette entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine privé jusqu'à la limite du domaine public.  
La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au Syndicat.  
Les travaux de raccordement seront entièrement à la charge de l'aménageur.

Le raccordement sera effectué par La Collectivité à condition que :

- les travaux de construction du réseau principal soient totalement achevés
- les canalisations aient été désinfectées et rincées dans les conditions définies à l'annexe 1

La Collectivité pourra, en informant préalablement l'aménageur, faire réaliser une analyse, à la charge de l'aménageur, visant à confirmer l'absence de dégradation de qualité bactériologique par le réseau. En cas de dégradation de cette qualité, La Collectivité se réserve le droit de suspendre l'alimentation de l'opération jusqu'à ce que l'aménageur ait pris les mesures appropriées pour un retour à la normale.

Ultérieurement à ce raccordement, toute fermeture de l'alimentation de l'opération, sauf si elle est décidée par La Collectivité, ainsi que toute réouverture seront à la charge de l'aménageur suivant les conditions tarifaires arrêtées par La Collectivité.

#### ARTICLE 73 – Dispositions applicables au régime général

73-1. Travaux à la charge de l'aménageur  
L'aménageur réalisera, sous son contrôle et à sa charge exclusive, les travaux de réalisation du réseau principal et des branchements particuliers, à savoir :

- la mise en œuvre des canalisations principales et secondaires internes à l'opération tant sur le domaine privé que sur le domaine public jusqu'au(x) point(s) de raccordement au réseau public, à l'exception de ce raccordement exécuté suivant les dispositions de l'annexe 1 du présent règlement,
- la mise en œuvre de l'ensemble des accessoires de fontainerie et de robinetterie conforme au projet validé par La Collectivité,
- la réalisation des branchements individuels suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement à l'exception de la pose du compteur.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions générales de l'annexe 1 du présent règlement et suivant les dispositions particulières émises par La Collectivité dans son autorisation.

Si, dans une opération d'aménagement, certains lots ou constructions sont directement raccordables au réseau existant, ces branchements sont réalisés, à la charge de l'aménageur, par La Collectivité dans les conditions du chapitre III ci-dessus.

73-2. Demande d'abonnement – Pose des compteurs  
Les propriétaires des lots devant accueillir une construction devront faire une demande d'abonnement auprès du Syndicat dans les conditions du chapitre I du présent règlement.

La pose du compteur sera réalisée par La Collectivité suivant les dispositions du chapitre IV du présent règlement sous réserve de la conformité des travaux réalisés par l'aménageur.

Ces compteurs font partie, dès leur pose, du domaine public suivant les dispositions de l'article 41 ci-dessus.

73-3. Conditions d'intégration au domaine public de ces réseaux privés  
Ces réseaux sont intégrés au domaine public dès leur réception dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement.

73-4. Entretien – renouvellement

Tant que ces réseaux n'ont pas été intégrés au domaine public, leur surveillance, leur entretien et leur réparation sont à la charge de l'aménageur.

Dès leur intégration au domaine public, l'entretien et le renouvellement des réseaux, des branchements et des compteurs sont effectués par La Collectivité dans les conditions générales du présent règlement.

#### ARTICLE 74 – Dispositions applicables au régime privé

74.1. Dans ce cas, l'opération d'aménagement est desservie par un ou plusieurs branchements individuels régis par les règles générales du présent règlement applicables aux abonnements, aux branchements et aux compteurs.

L'abonnement (ou les abonnements) est(sont) souscrit(s) par l'aménageur qui pourra solliciter, à tout moment, une résiliation – transfert de cet abonnement à une copropriété, un syndicat ou une association libre de propriétaires.

Chaque branchement individuel est équipé d'un compteur général répondant aux prescriptions du chapitre IV ci-dessus. Le titulaire de l'abonnement fait son affaire de la répartition entre les différents copropriétaires des charges afférentes à la consommation d'eau potable.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ce réseau privé est assuré par le propriétaire à sa charge exclusive et l'ensemble des dispositions du chapitre V s'appliquent à ce réseau et aux installations qu'il dessert.

74.2. Conditions d'intégration au domaine public de ces réseaux privés  
Ces réseaux pourront être intégrés au domaine public par La Collectivité, sur demande du(es) propriétaire(s) sous réserve :

- de leur conformité aux règles techniques édictées par l'annexe 1 du présent règlement ou par la réalisation des aménagements nécessaires à leur conformité par le(s) propriétaire(s)
- de la production des essais et documents stipulés à l'annexe 1
- de la souscription d'abonnements individuels, dans les conditions du présent règlement, par l'ensemble des propriétaires ou occupants des locaux desservis.

#### ARTICLE 75 : Dispositions applicables au régime de l'individualisation

75-1. Dans ce cas, l'opération d'aménagement est desservie par un ou plusieurs branchements principal(aux) et des abonnements individuels sont souscrits par chacun des propriétaires ou occupants des locaux desservis dans les conditions du chapitre VII du présent règlement.

75-2. Les logements, locaux ou terrains libres de tout occupant font l'objet d'une demande d'abonnement de la part de l'aménageur qui reste responsable, au titre des dispositions du présent règlement, de l'entretien et la surveillance du branchement et sera redevable de toutes les charges mises à la charge de l'abonné par le présent règlement.

75-3. Ces réseaux pourront être intégrés au domaine public par La Collectivité, sur demande du(es) propriétaire(s) dans les conditions définies à l'article 35 ci-dessus.

## **CHAPITRES VIII : Surveillance – Obligations et Responsabilités**

#### ARTICLE 76 : Emploi de l'eau distribuée

76-1. En principe l'abonné emploie l'eau à son gré pour son usage personnel.

76-2. Toutefois, étant donné sa qualité, l'eau est destinée spécialement et avant tout aux usages domestiques. La Collectivité se réserve le droit, quand l'intérêt public le commande (manque de débit et de pression locale, incidents de fonctionnement de la distribution, pénurie d'eau, etc...) de limiter ou d'interdire l'usage de l'eau pour l'arrosage, le nettoyage des véhicules, le remplissage des piscines, ainsi que de faire apporter aux branchements existants toute modification qu'elle jugera utile (fermeture des branchements pendant certaines heures de la journée, réduction du débit ou suppression pure et simple de ce dernier).

#### ARTICLE 77 : Arrêt de distribution – Irresponsabilité de la Collectivité

77-1. La Collectivité ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture, et de ses conséquences, due à un cas de force majeure telle que la rupture imprévisible d'une conduite, la pollution accidentelle de la ressource, l'utilisation du réseau pour les services de protection contre l'incendie, coupure électrique généralisée ou sectorielle.

77-2. En cas de force majeure, La Collectivité a, à tout moment, le droit d'apporter, et sans préjuger des éventuelles décisions du représentant de l'État en la matière qui s'imposent à la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

77-3. Dans l'intérêt général, La Collectivité se réserve le droit d'autoriser le service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

77-4. En cas de coupure, générale ou partielle, de l'alimentation en eau pour des travaux prévisibles d'entretien ou de renouvellement du réseau, La Collectivité informera les abonnés concernés de cette interruption de service et de sa durée prévisible avec un préavis minimal de 48 heures. Les abonnés doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions permettant de protéger leurs installations lors de l'arrêt et de la reprise du service. Dans ce cas, La Collectivité ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des conséquences de cette interruption de service.

77-5. Hors cas de force majeure ou dans les cas de coupures pour des travaux d'entretien ou de renouvellement, dans le cas où la coupure de l'alimentation excède 48 heures consécutives, La Collectivité remboursera aux abonnés concernés la partie fixe, si elle existe, au prorata journalier de la durée de l'interruption de service. Ce remboursement sera effectué par déduction sur la facture suivante de l'événement.

77-6. Dans le cas où, ces imprévus entraîneraient des dégâts suite à une intervention du service ou relevant d'un défaut dont le responsable est La Collectivité. Les frais de réparations seront alors supportés par la Collectivité.

#### **ARTICLE 78 : Obligation et responsabilité de l'abonné**

78-1. Tout abonné doit signaler immédiatement à la Collectivité les fuites ou autres dérangements qui se produisent sur le branchement jusqu'au compteur général inclus. De même, il y a lieu de signaler à la Collectivité toute chute de pression ou de débit paraissant anormal.

78-2. L'abonné est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses canalisations et appareils pourront donner lieu.

78-3. En cas de consommation anormale\* dans le cas de fuite accidentelle ne pouvant être décelée immédiatement, l'abonné pourra solliciter la réduction du montant de sa consommation par courrier adressé à la Collectivité avant la date d'échéance de la facture. Selon le dispositif « Warsmann » codifié par l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

*\*l'augmentation est anormale dès lors que votre consommation excède le double du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années*

78-4. Il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement (une fois par mois) son installation et de contrôler le compteur.

#### **ARTICLE 79 : Dispositif Warsmann : Dégrèvement**

79-1. Seuls les locaux d'habitation, à titre principal ou secondaire, sont concernés. Les contrats spécifiques d'arrosage, d'activités industrielles ou agricoles sont exclus du dispositif.

79-2. Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (raccords, coudes, vannes, joints) constitutifs de l'installation privative de l'abonné qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation dans l'habitation.

79-3. Les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou chauffage ne sont pas couverts. De même les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues du dispositif.

79-4. Le dispositif s'applique aux « consommations anormales » d'au moins deux fois la consommation moyenne de l'abonné. En cas de nouvel abonné, la consommation de référence sera une consommation moyenne calculé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

79-5. Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation de l'entreprise doit comporter obligatoirement :

- un courrier précisant l'adresse du lieu concerné ainsi que la nature de la fuite
- la facture du plombier ou l'attestation sur l'honneur du plombier avec le numéro de SIRET ou SIREN de l'entreprise, la localisation du local, les détails et la localisation de la fuite, la date de réparation et la mention « fuite réparée »

79-6. La Collectivité a décidé d'étendre, sous conditions, le champ d'application de la loi WARSMANN. Lorsque la fuite n'a pas été réparée par un professionnel, l'abonné doit impérativement :

- Faire constater la fuite avant et après réparation par un agent du service technique de la Collectivité

- Fournir une facture d'achat des pièces utilisées pour la réparation
- Attester par écrit que la réparation a été réalisée par ses soins.

79-7. Tout dossier incomplet sera rejeté.

## **CHAPITRES IX : Interdictions & Sanctions**

### **ARTICLE 80 : Interdictions diverses**

80-1. Il est absolument interdit à l'abonné pour quelque cause que ce soit, de toucher ou de modifier la partie du branchement située en amont du compteur général.

80-2. Il est formellement interdit :

- D'établir une prise ou d'utiliser un orifice d'écoulement pratiqué sur cette partie du branchement,
- D'installer un système de by-pass
- De changer un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le tourner ou de le démonter, d'enlever les plombs ou le dispositif de relèvement à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses

80-3. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur ou autres accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

De plus l'usager devra payer une redevance pour la consommation d'eau, non comptabilisée, qui sera évaluée par la Collectivité

### **ARTICLE 81 : Interdictions de céder les eaux**

81-1. Il est formellement interdit à l'abonné de laisser embrancher une prise d'eau au profit d'un tiers. Les eaux de la Collectivité ne sont distribuées aux abonnés qu'à la condition d'en user seulement pour un usage personnel et celui de leurs locataires.

81-2. Il leur est donc interdit d'en disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire.

### **ARTICLE 82 : Interdictions de mise en communication des eaux de natures différentes**

82-1. Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration à la Collectivité.

82-2. Toute communication entre les canalisations intérieures d'eau de nature différentes est formellement interdite. Si le personnel de la Collectivité constate qu'il en a été établi par infraction à cette clause, en vertu du principe de précaution, la Collectivité procédera immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

82-3. Le branchement sera réouvert après contrôle de l'agent de la Collectivité et règlement de l'intervention. Tout dysfonctionnement entraînant un surcoût sera facturé à l'abonné.

82-4. En outre, en cas de contamination des eaux potables, les contrevenants seront responsables vis à vis des tiers pour la réparation des dommages ou préjudices de toute nature. La Collectivité sera garantie par eux contre toute recherche intentée contre elle pour quelque cause que ce soit.

82-5. Toute infraction à cet article entraînera des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents. Toute entreprise effectuant des travaux doit se conformer strictement au cahier des charges établi par la Collectivité.

### **ARTICLE 83 : Usage interdit de l'eau**

83-1. Toute utilisation de l'eau contraire aux dispositions de l'article 3 entrainera la fermeture du branchement à la charge de l'abonné et la facturation d'un volume correspondant à la quantité illégalement prélevé estimé par La Collectivité sans que celle-ci puisse être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

83-2. Toute personne prélevant de l'eau sur un poteau d'incendie, une bouche d'incendie ou une bouche d'arrosage sans y avoir été expressément autorisé par La Collectivité aura à payer d'un volume correspondant à la quantité illégalement prélevé estimé par La Collectivité sans que celle-ci puisse être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

83-3. Toute infraction constatée sera sanctionnée et fera l'objet de poursuites, déterminées en fonction du préjudice causé.

#### ARTICLE 84 : Sanctions

84-1. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement constaté par le représentant légal de la Collectivité ou son représentant ou par un de ses agents, l'abonné s'expose à des sanctions et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Tous les frais engagés par La Collectivité seront mis à la charge de l'abonné.

84-2. Tout écart au présent règlement sera constaté par des lettres recommandées avec accusé de réception dressées par le personnel de la Collectivité.

#### ARTICLE 85 : Les règles sanitaires d'usage et de sécurité

85-1. Le non-respect des règles d'usage prévues à l'article 3 entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet et notifiée à l'abonné avec un préavis de 15 jours francs. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

85-2. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue, sans préavis, afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur est enlevé, à ses frais.

85-3. A titre conservatoire, en cas de problème sur les installations privées d'un abonné (dégâts des eaux, dommages, ...), et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, La Collectivité peut également être amené à suspendre momentanément l'alimentation en eau.

85-4. L'abonnement continu à être facturé durant ces interruptions et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné

### TITRE III

#### TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

##### ARTICLE 86 : Tarifs

86-1. La fourniture de l'eau est facturée annuellement d'après la quantité enregistrée au compteur. La période de référence étant du 01/07/N-1 au 30/06/N.

86-2. La Collectivité fixe par délibération, les tarifs relatifs à la vente d'eau potable à l'exception des redevances et taxes et autres prestations diverses. Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

86-3. En l'absence de relevé, la Collectivité est autorisée à facturer sur la base des consommations d'eau estimées.

##### ARTICLE 87 : Les Taxes

87-1. La redevance sur la location et entretien du compteur est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical et actualisée dans les mêmes conditions pour toutes les catégories. La période de référence étant du 01/01/N au 31/12/N.

87-2. Les redevances diverses :

- Redevance sur les captages d'eau : calculée en fonction du volume prélevé dans l'année. Le taux est fixé par la Collectivité

- Redevance Pollution : Taxe assise sur le volume d'eau vendu dans l'année. Le tarif est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

- Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A.) : Le Code des Impôts en détermine son application (regroupement de + de 3000 Habitants). Le taux est de 20% pour les fournitures, les prestations et travaux divers...

Le taux de 5.50 % s'applique à la vente d'eau, location et entretien de compteur et redevances diverses.

87-3. Des frais seront appliqués après remplacement du compteur endommagé ou défectueux, fermeture ou réouverture du compteur. Les frais sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical lors de l'Assemblée Générale.

87-4. Dans le cas ou des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la vente, à la production ou à la distribution de l'eau, viendraient à être perçus au profit du TRÉSOR PUBLIC, ils seraient également supportés par les abonnés.

##### ARTICLE 88 : Facturation, mode de paiement, recouvrement

88-1. Les factures seront établies et adressées aux abonnés jouissant d'un compteur semestriellement.

88-2. Le récapitulatif des factures éditées sera transmis au Trésor public responsable de la mise en recouvrement des rôles émis par la Collectivité.

Les règlements devront être effectués au centre de recouvrement des finances ou à la caisse du Receveur de la Collectivité.

88-3. Les procédures de recouvrement en cas de non-paiement sont du ressort du trésor public et non de la Collectivité.

88-4. La Collectivité a l'autorisation de suspendre la fourniture d'eau en cas d'impayé des résidences secondaires et compteurs non domestiques.

88-5. La réouverture du branchement intervient après paiement de l'arriéré auprès du Trésor public et sur présentation de justificatif de paiement émis par le Trésor public. Les frais correspondants à l'intervention sur le branchement (fermeture et réouverture) devront aussi être réglés.

##### ARTICLE 89 : Réclamations

89-1. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité avant la date limite portée sur la facture. Après ce délai, il ne sera plus accepté de réclamation. Attention, la réclamation n'est pas suspensive.

89-2. En cas de validité de la réclamation, l'usager ayant déjà payé sa facture erronée recevra un remboursement.

##### ARTICLE 90 : Difficultés de paiement

90-1. Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent le Trésor public par écrit à l'adresse indiquée pour les réclamations avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

90-2. La Collectivité peut orienter les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Il en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, par le Comptable du Trésor public.

##### ARTICLE 91 : Remboursements

La Collectivité peut procéder au remboursement des trop payés. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Collectivité verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

##### ARTICLE 92 : Devis et facture branchement

La Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution des travaux, de validité et du prix.

Les travaux ne pourront débuter qu'à réception du devis daté et signé par le propriétaire paraphé de la mention « Lu et Approuvé – Bon Pour Accord ».

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Collectivité des sommes éventuellement dues pour son exécution ainsi que la signature du contrat d'abonnement.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS D'APPLICATION

##### ARTICLE 93 : Interdiction de rémunérer le personnel de la Collectivité

Il est défendu de rémunérer ou de gratifier sous quelque prétexte que ce soit, le personnel de la Collectivité par les abonnés.

##### ARTICLE 94 : Abrogation des règlements antérieurs et application du présent règlement

Le présent règlement et les tarifs annexés seront appliqués dès leur approbation par le Comité Syndical et abrogeront les règlements et tarifs antérieurs.

#### ARTICLE 95 : Modification du règlement et des tarifs

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. L'information de la modification du règlement est portée à la connaissance de chaque abonné. Le règlement est consultable sur le site internet.

#### ARTICLE 96 : Voies de recours des usagers

96-1. En cas de faute de la Collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour résoudre les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement des redevances ou le montant de celle-ci.

96-2. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 97 : Acceptation du présent règlement

97-1. Le fait de solliciter un abonnement quel qu'il soit constitue l'acceptation formelle des dispositions du présent règlement par l'abonné.

99-2. Le paiement de la première facture après l'émission du nouveau règlement fait foi d'acceptation de l'utilisateur

#### ARTICLE 98 : Résiliation du contrat après modification du règlement

En cas de désaccord suite à une modification du règlement, la résiliation du contrat d'abonnement n'entraîne aucun frais.

#### ARTICLE 99 : Date d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès leur approbation par le Comité Syndical et transmission au contrôle de légalité.

**Le présent règlement établi et accepté par délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2017.**